



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/48/L.13
27 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 14 de l'ordre du jour

RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et
Ukraine : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 1992¹,

Prenant note de la déclaration faite le 1er novembre 1993 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique², qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1993,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1992 (Autriche, juillet 1993) (GC(XXXVII)/1060); communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/48/341).

² Voir A/48/PV...

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Prenant note des déclarations et décisions de l'Agence concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération,

Prenant note des résolutions GOV/2636 du 25 février 1993, GOV/2639 du 18 mars 1993, GOV/2645 du 1er avril 1993 et GOV/2692 du 23 septembre 1993, adoptées par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence à propos de la mise en oeuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée pour l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que de la résolution 825 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 11 mai 1993, et gravement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a pas respecté ses obligations en matière de garanties et que ses manquements auxdites obligations se sont multipliés,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVII)/RES/614 concernant les mesures visant à résoudre les problèmes que pose la gestion internationale des déchets radioactifs, GC(XXXVII)/RES/615 concernant le renforcement de la sûreté nucléaire grâce à la conclusion rapide d'une convention sur la sûreté nucléaire, GC(XXXVII)/RES/616 concernant le recours pratique à l'irradiation des aliments dans les pays en développement, GC(XXXVII)/RES/617, intitulée "Plan pour produire de l'eau potable économiquement", GC(XXXVII)/RES/618 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence, GC(XXXVII)/RES/619 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(XXXVII)/RES/624 concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée pour l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, GC(XXXVII)/RES/625 concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(XXXVII)/RES/626 concernant l'application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et GC(XXXVII)/RES/627 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, adoptées le 1er octobre 1993 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-septième session ordinaire,

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

1. Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹;

2. Proclame sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. Note avec satisfaction que M. Hans Blix a été reconduit dans ses fonctions de Directeur général de l'Agence;

4. Prie instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

5. Se félicite des décisions prises par l'Agence pour renforcer son système de garanties;

6. Se félicite également des décisions prises par l'Agence pour renforcer ses activités d'assistance et de coopération techniques;

7. Félicite le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient en vue de faire appliquer l'accord de garanties encore en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, et prie instamment la République populaire démocratique de Corée de coopérer immédiatement avec l'Agence aux fins de l'application intégrale dudit accord;

8. Félicite également le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence et de l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991, et soutient les efforts que déploie le Directeur général pour mettre en place les mesures nécessaires en vue de l'application du plan de contrôle et de vérification continus, conformément à la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-huitième session consacrés aux activités de l'Agence.
